



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Service Prévention des Risques
Unité Territoriale de la Dordogne

Nos réf. : EA/MC/UT24/257/10
GIDIC : 7696-520011-1-1

Affaire suivie par : Eric ANDRZEJEWSKI
eric.andrzejewski@industrie.gouv.fr
Tél. 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

Périgueux, le 8 avril 2010

L'inspecteur des installations classées

à

Madame la préfète de la Dordogne
Services de l'État - Préfecture
Mission environnement installations classées
Cité administrative
24024 - PERIGUEUX Cedex

**RAPPORT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES**
DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFIER LES CONDITIONS D'EXPLOITATION
D'une carrière à ciel ouvert de calcaire
(ART. R512-33 du Code de l'Environnement)
Société Chaux du Périgord à Terrasson-Lavilledieu, lieu-dit « Les Justices »

1. Préambule – principaux enjeux du dossier

La société Chaux du Périgord, filiale de la société Balthazard & Cotte, exploite depuis plus de 50 ans une usine de chaux sur le site des « justices » sur la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Afin de disposer d'une réserve de matière première à proximité directe de ce site, elle a obtenu par arrêté préfectoral n°07-0139 du 07 février 2007, une autorisation d'exploitation de carrière de roche massive calcaire couvrant le gisement situé dans le prolongement sud du site de l'usine.

Cette autorisation d'exploitation de 300 000 t/an de matériaux, d'une durée de 30 ans, porte sur un périmètre total de 13,45 ha où les activités exercées ont trait à l'exploitation de carrière de roche massive calcaire, et au traitement des matériaux par concassage-criblage.

Les matériaux élaborés sont :

- d'une part de la « pierre à four », destinée à alimenter le four à chaux de l'usine ;
- d'autre part des co-produits, correspondant à des matériaux non valorisables comme pierre à four.

Présent
pour
l'avenir

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 5 53 02 65 80 – fax : 33 (0) 5 53 02 65 89
Cité administrative Bâtiment A
24016 PERIGUEUX cedex

Ces co-produits sont pour partie commercialisés en tant que granulats, le reste étant conservé pour la remise en état du site.

Après 3 ans d'exploitation et suite à une étude géologique complémentaire, il apparaît que la proportion et donc la quantité de matériaux non valorisables en tant que pierre à four est supérieure à celle évaluée initialement.

En effet, un banc de calcaires gris, de 15 à 20 m d'épaisseur, de qualité impropre à la fabrication de chaux, vient recouvrir le banc de calcaire blanc destiné après cuisson à l'industrie papetière.

2. Objet de la demande

Compte tenu que :

- la capacité d'exploitation de matériaux de carrière actuellement autorisée, égale au maximum à 300 000 t/an, ne permet pas d'alimenter de manière satisfaisante l'usine de fabrication de chaux ;
- le calcaire gris impropre à la fabrication de chaux ne peut être ainsi traité dans les installations de concassage criblage destinées à alimenter l'usine de fabrication de chaux ;
- le calcaire gris peut, après traitement par concassage criblage, être valorisé en travaux publics,

la société Chaux du Périgord sollicite :

- l'augmentation de la production totale du site de 300 000 t/an à 350 000 t/an ;
- la mise en place périodique d'une unité mobile de concassage criblage complémentaire destinée au traitement du calcaire gris impropre à la fabrication de chaux, qui portera la puissance installée autorisée au titre de la rubrique 2515-1 de 800 kW à 1 200 kW ;
- la valorisation en travaux publics des calcaires gris excédentaires pour la porter de 150 000 t/an (correspondant à la production cumulée des carrières des Justices et de Chavagnac) à 200 000 t/an.

3. Impacts environnementaux des modifications projetées

3.1. Sols et sous sols

Le projet de modification des conditions d'exploitation par rapport à l'autorisation actuelle n'implique pas de modification relative au principe d'exploitation notamment en terme de profondeur d'exploitation et de gestion des matériaux.

En particulier, les caractéristiques et volumes des matériaux à extraire sur l'ensemble de la durée de l'exploitation ainsi que les caractéristiques et quantités de stériles à remettre en place dans le cadre de la remise en état du site ne seront pas modifiés par rapport au programme initial.

3.2. Eaux souterraines

L'absence de modification du principe d'exploitation exclut les possibilités d'impact supplémentaire de l'activité sur les eaux souterraines.

Le contexte hydrogéologique est très peu favorable au développement de circulations d'eaux souterraines ou de nappe d'eau au droit du site d'exploitation comme le montre l'ouvrage de surveillance des eaux souterraines prescrit et réalisé préalablement au début de l'exploitation du site en aval du site.

Cet ouvrage de 28 m de profondeur, creusé jusqu'aux marnes toarciennes susceptibles de représenter la base d'un aquifère, le cas échéant, s'est montré sec en cours de creusement.

3.3. Eaux de surface

Le projet de modification des conditions d'exploitation ne comprend pas d'aménagement susceptible de modifier l'organisation actuelle des conditions de ruissellement du site. Il n'y y aura donc pas d'incidence sur les conditions de circulation des ruissellements de surface.

La mise en place périodique d'une unité mobile autonome de concassage-criblage sera susceptible de représenter un risque de pollution chronique ou accidentel, par entraînement d'hydrocarbures en cours de dysfonctionnement ou d'accident, si aucune mesure n'était prise.

Les mesures qui seront mises en place dans ce cadre seront principalement les suivantes :

- réservoir de carburant de l'unité muni de dispositif de rétention réglementaire ;
- présence permanente d'un kit antipollution à proximité directe de l'installation , auquel le personnel pourra avoir recours en cas de nécessité pour effectuer une première intervention en cas de déversement accidentel.

3.4. Milieux naturels

Les principes d'exploitation et de remise en état actuellement définis sur ce site seront conservés : les modifications du phasage prévisionnel portent sur une légère augmentation du rythme d'avancement des travaux et sur quelques adaptations internes des sens et ordres d'avancement des fronts d'exploitation.

Le programme d'exploitation et de remise en état du site, qui a été établi à l'appui d'études écologique et paysagère menées spécifiquement dans le cadre de cette exploitation, ne subira donc pas de changement par le présent projet de modification des conditions d'exploitation.

3.5. Perception visuelle

Les modifications susceptibles d'apporter un changement de la perception visuelle de l'exploitation depuis son environnement sont potentiellement liées à la mise en place, de façon périodique, d'une unité mobile de concassage-criblage et des stocks de matériaux associés.

Un merlon sera réalisé le long de la R.D. 63 pour limiter les possibilités de perception visuelle de ces équipements.

3.6. Bruits

La dernière campagne de mesure effectuée le 23 février 2010 par GéoPlusEnvironnement dans la configuration actuelle met en évidence une conformité du site par rapport à la réglementation.

Les niveaux en limites d'emprise sont inférieurs à la valeur limite de 60 dB(A) à respecter conformément au point 11.1.3 de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation.

Les valeurs d'émergence sont inférieures aux valeurs limites prescrites par l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1997.

Dans le cadre du projet de modification des conditions d'exploitation, les activités qui seront susceptibles de modifier les effets du fonctionnement de l'installation sur son environnement sonore seront liées à la mise en place d'une unité mobile de concassage-criblage associée au fonctionnement de 4 engins supplémentaires.

Durant ces campagnes périodiques estimées à 2 fois 4 à 5 mois, les horaires de fonctionnement seront inclus dans les horaires habituels des activités du site, à savoir du lundi au vendredi, sans dépasser la plage horaire 7 h – 20 h.

Afin de définir les effets du fonctionnement de cette activité supplémentaire sur son environnement sonore, et de proposer si nécessaire des mesures d'accompagnement, une étude prévisionnelle acoustique a été réalisée par GéoPlusEnvironnement en mars 2010.

En synthèse, les résultats obtenus par cette étude prévisionnelle mettent en évidence :

- une conformité des niveaux de bruits prévisionnels vis-à-vis de la réglementation en vigueur (Arrêté Préfectoral et Arrêté Ministériel), tant en limites d'emprise qu'au niveau des Zones à Emergence Réglementée à l'exception toutefois de la limite Nord-Est où apparaît un léger dépassement du niveau de bruit ambiant (60,7 dB(A) par rapport au niveau limite de l'Arrêté Préfectoral (60 dB(A)).

La mise en conformité de ce dernier point nécessitera de mettre en place une mesure correctrice sous la forme d'un merlon d'environ 3 m de hauteur le long de la limite Nord du site.

3.7. Air – Poussières

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation, le contrôle des retombées de poussières dans l'environnement est réalisé régulièrement par mesurages normalisés en périphérie de l'exploitation.

Un réseau de 3 plaquettes a été mis en place selon la norme NF X43-007, respectivement en limites Sud-est, Sud et Nord de l'emprise de l'exploitation de carrière.

Les résultats des campagnes de mesures de Novembre-Décembre 2009 et de Janvier-Février 2010 montrent des valeurs comprises entre 0,45 et 12,14 g/m²/mois très inférieures à la valeur moyenne de 20 g/m²/mois retenue présentée dans la norme NF X 43-007 version décembre 2008.

Les modifications prévisionnelles susceptibles de modifier les effets du site sur l'air ont trait au fonctionnement périodique de la future unité mobile de concassage-criblage et ses annexes (roulement des 4 engins associés), qui pourront être une source potentielle supplémentaire d'émissions de poussières.

Ces émissions sont toutefois limitées par les conditions mêmes du fonctionnement de cette activité, et des mesures correctrices qui y seront associées, à savoir que l'aire de stockage et de transit des matériaux associée, qui sera le siège de roulement des engins et véhicules, fera l'objet d'arrosages en période sèche.

Le contrôle des retombées de poussières dans l'environnement continuera à être réalisé.

L'analyse des résultats obtenus permettra de vérifier l'absence de nuisance de ce type pendant le fonctionnement de cette installation, et de renforcer les mesures correctrices prévisionnelles si nécessaire, en cas de dépassement de la valeur de référence.

3.8. Vibrations

L'extraction de la roche s'effectue à l'explosif, par tirs de mines profondes verticales.

Les charges utilisées sont de 1 500 kg au maximum par tir, la charge unitaire instantanée maximale ne dépassant pas 80 kg.

Les tirs sont réalisés à réception, sans stockage sur place, avec reprise en consignation des explosifs.

Les livraisons d'explosifs sont autorisées au rythme de 3 livraisons par mois, soit 36 expéditions par an.

Le contrôle des effets actuels de ces tirs de mine sur l'environnement est réalisé à l'aide de mesures de vibrations effectuées au niveau des habitations les plus proches.

Il est à souligner que ces habitations sont éloignées d'une distance minimale de 600 m des limites du site d'exploitation.

Cet éloignement contribue à atténuer fortement les effets des tirs de mine sur les constructions par le biais de vibrations.

Les mesures réalisées en 2009 montrent des niveaux de vibration extrêmement faibles, puisque inférieurs au seuil de déclenchement des appareils de mesures.

Le projet comprend l'augmentation prévisionnelle de la production dans les proportions suivantes :

- production moyenne : passage de 250 000 t/an actuellement à 300 000 t/an ;
- production maximale : passage de 300 000 t/an actuellement à 350 000 t/an.

Les quantités d'explosifs actuellement autorisées se montrant suffisantes pour absorber cette augmentation, il ne sera pas apporté de modification au plan de tir actuellement appliqué.

La seule adaptation pourra être liée au fractionnement de certains abattages, de façon à faciliter la gestion du gisement, en procédant, lorsque nécessaire, à deux tirs dans une même journée.

Dans ce cas, la charge totale d'explosifs utilisée par tir sera évidemment deux fois moins importante que dans le cas d'un tir isolé.

Le projet de modification des conditions d'exploitation n'aura donc pas d'effet sensible sur son environnement par le biais des vibrations engendrées par les tirs de mine.

3.9. Transport – Circulation routière

3.9.1. Accès

L'accès à l'exploitation de carrière s'effectue actuellement par l'intermédiaire de l'accès au site de l'usine à chaux, qui jouxte le site d'exploitation.

Une liaison privée est également existante entre le site et l'exploitation de carrière de Chavagnac, distants d'environ 600 à 1 000 m. Cette liaison sert au transfert de matériaux entre la carrière de Chavagnac et l'usine à chaux.

Le projet de modification des conditions d'exploitation comprend la production et l'évacuation d'un volume de granulats principalement issu de la future unité mobile de concassage-criblage qui sera périodiquement en place sur le carreau du site d'exploitation.

Afin de limiter les interférences entre les différents flux de véhicules, en évitant notamment le transit de ces granulats par le site de l'usine à chaux, il est envisagé d'individualiser la circulation " clientèle " (entrée et sortie du site) propre à cette activité.

Ceci sera réalisé en utilisant à cet effet une liaison existante entre le site de l'usine et la R.D. 63.

Bien que cet accès soit revêtu, les véhicules en sortie de site sont susceptibles de générer des entraînements de boue calcaire provenant du carreau de l'exploitation.

Afin d'éviter les risques de salissures de la R.D. 63 au droit de cet accès, un dispositif statique de lavage des roues en sortie de site sera mis en place.

3.9.2. Trafic routier

L'évolution prévisionnelle de la répartition des matériaux dans le cadre du projet associé à l'augmentation de la production conduira à la production d'une quantité supplémentaire de produits commercialisés en tant que granulats par rapport à la situation actuelle.

Ce sera ainsi une quantité de granulats de 200 000 t/an maximum qui sera à commercialiser et donc à transporter.

La quantité maximale de 200 000 t/an de matériaux commercialisés en travaux publics induira un trafic de camions qui passera de 27 à 36 camions par jour au maximum.

Ce transport s'effectue selon deux itinéraires direction Terrasson par la R.D. 63 avant de rejoindre la R.N. 89 en direction Chavagnac par la R.D. 63 puis R.D. 60 avant de rejoindre la R.N. 89,

L'influence de ce trafic sur la R.D. 63 et R.D. 60 représente une augmentation de trafic de l'ordre de 3 % relativement négligeable .

4. Propositions

La société Chaux du Périgord a, en application de l'article R -512.33 du Code de l'Environnement, porté à la connaissance de Madame la Préfète les modifications des conditions d'exploitation souhaitées avec les éléments d'appréciation nécessaires.

M. le maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu a donné son accord sur les modifications envisagées.

Les modifications n'apparaissent pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L- 511.1 du Code de l'Environnement en considérant que :

- ➔ les nuisances sonores liées à l'installation de traitement complémentaire pourront être circonscrites au périmètre de l'établissement ;
- ➔ le principe d'exploitation en terme de profondeur et de remise en état reste inchangé ;
- ➔ l'absence d'impact sur les eaux souterraines ou de surface ;
- ➔ l'impact très limité en matières de retombées de poussières supplémentaires.

La commercialisation de 50 000 t de matériaux supplémentaires valorisables en travaux publics est en cohérence avec le Schéma Départemental des Carrières de Dordogne élaboré en 1999 pour ce qui concerne l'utilisation économe des matières premières.

Toutefois, l'augmentation de 33 % du trafic liée à cette commercialisation peut être considérée comme de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

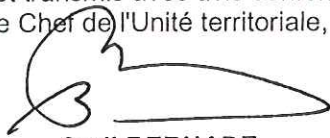
Par ailleurs, la remise en état des carrières de Chavagnac et des Justices impose de conserver des stériles sur site qui pourront être complétés par ces excédents de fabrication non commercialisés. Aussi la valorisation de la totalité des matériaux traités n'apparaît pas indispensable à la poursuite de l'exploitation.

Nous proposons donc, en application de l'article R-512-31 du Code de l'Environnement, à Madame la Préfète de prendre un arrêté complémentaire qui modifie les articles 1,1, 2,4, 6,5, 6,6, 12 et 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07-0139 du 7 février 2007 en :

- ➔ portant la production maximale autorisée de 300 000 à 350 000 t ;
- ➔ la puissance installée pour le concassage-criblage de 800 à 1 200 kW ;
- ➔ valant récépissé de déclaration pour la station de transit des produits minéraux de capacité inférieure à 75 000 m³ ;
- ➔ actualisant les montants des garanties financières tenant compte du nouveau phasage d'exploitation tout en conservant la remise en état finale ;
- ➔ rappelant la quantité de matériaux valorisables en granulats qui reste limitée à 150 000 t/an.

Au présent rapport est joint un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens et sur lequel l'exploitant n'a pas émis d'observations.

Vu et transmis avec avis conforme
le Chef de l'Unité territoriale,



Cyril BERNADE

L'inspecteur des installations classées,



Eric ANDRZEJEWSKI

En application du code de l'environnement (articles L. 214-1 à L. 214-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL AQUITAINE.

Copie à : Dossier – chrono

